



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement de La Celle Sous Chantemerle dans la
Marne**

n°MRAe 2016DKACAL17

Le PRÉSIDENT de la MISSION REGIONALE d'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de La Celle sous Chantemerle relative à la réalisation du zonage d'assainissement de la commune de La Celle sous Chantemerle, reçue et considérée complète le 23/06/2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 juin 2016 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de la Celle sous Chantemerle relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet consiste à délimiter une zone d'assainissement non collectif pour l'ensemble de la commune ;

Considérant que l'ensemble des installations est en cours de contrôle, en lien avec le SPANC (Syndicat Public d'Assainissement Non Collectif) afin d'identifier les habitations pour lesquelles le système d'assainissement devra être mis aux normes ;

Considérant dès lors que le projet de zonage d'assainissement permet d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux et n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1er

En application de la sous-section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plan de zonage d'assainissement pour la commune de La Celle sous Chantemerle présenté par la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, cette décision sera mise en ligne sur le site Internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 1 août 2016

Le Président de la MRAe,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25, rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne